



15ème législature

Question N° : 28669	De M. Pierre Dharréville (Gauche démocrate et républicaine - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Transition écologique
Rubrique > logement : aides et prêts	Tête d'analyse > Réévaluer les APL	Analyse > Réévaluer les APL.
Question publiée au JO le : 21/04/2020 Réponse publiée au JO le : 18/08/2020 page : 5573 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de signalement : 21/07/2020		

Texte de la question

M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le nécessaire relèvement du montant des allocations personnalisées au logement (APL) dans le cadre de la crise sanitaire. M. le Premier ministre a annoncé ce mercredi 15 avril 2020 une aide d'urgence pour 4 millions de foyers. Même si elle paraît insuffisante, M. le député prend acte de cette décision. Néanmoins, cette aide d'urgence risque d'exclure une partie de la population qui ne bénéficie pas du RSA mais qui, pour autant, perçoit des bas salaires. Ce sont aussi sans doute ces mêmes familles victimes du chômage partiel qui voient s'accumuler les difficultés économiques et sociales. Il y a quelques mois, beaucoup de Françaises et de Français ont malheureusement vu leur APL diminuer par décision du Gouvernement. Cette décision a constitué une baisse de pouvoir d'achat conséquente pour des milliers de familles. En dépit des mesures de soutien, la crise sanitaire actuelle impacte considérablement le budget de nombreuses familles. Parmi les mesures d'urgences, le relèvement des APL peut permettre d'apporter un peu d'oxygène économique aux familles. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour relever le montant des APL et demande également que le plafond de ressources soit réévalué afin d'élargir le nombre de bénéficiaires.

Texte de la réponse

Pour répondre à la crise sanitaire qui touche notre pays et à ses conséquences sociales et économiques, le Gouvernement a pleinement pris en compte la situation des allocataires des allocations personnalisées au logement (APL), en particulier ceux d'entre eux se trouvant dans les situations les plus difficiles voire critiques, dans les mesures d'urgence qu'il a adoptées : l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires prévoit le versement d'un montant de 150 euros à chaque foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) et également le versement d'un montant de 100 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 20 ans compris pour tous les allocataires de APL. Ce versement au titre des enfants à charge, qui a été effectué le 15 mai 2020, a bénéficié à près de 2,5 millions d'allocataires et plus de 5 millions d'enfants pour un montant total supérieur à 500 millions d'euros ; l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires prévoit un versement de 200 euros pour les allocataires des APL de moins de 25 ans, qui ne sont ni étudiants, à l'exception des étudiants salariés, ni bénéficiaires du RSA. Ce versement, qui a été effectué le 25 juin 2020, a bénéficié à près de 550 000 allocataires pour un montant total de près de 100 millions d'euros. Quant aux étudiants

ayant perdu un emploi ou un stage gratifié, ainsi que les étudiants ultramarins restés en métropole, ceux-ci ont également bénéficié d'une aide de 200 euros ; l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, en particulier son article 3, a permis de proroger jusqu'au 23 septembre 2020 les mesures relatives au maintien des APL en cas d'impayés dont le terme aurait dû être échu entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Cette mesure, qui concerne en particulier les décisions de suspension de versement des APL faute de respect du plan d'apurement de la dette convenu, permet de ne pas aggraver la situation des allocataires qui se trouvaient déjà dans une situation difficile avant le déclenchement de la crise sanitaire. Elle répond à un objectif similaire à celui du report de la fin de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020. De surcroît, la réforme de la base-ressources des allocataires des APL, qui entrera en vigueur au plus tard au 1er janvier 2021, permettra de prendre en compte la situation sociale et financière des bénéficiaires de manière contemporaine, et non plus en fonction de leurs revenus de l'année n-2 : elle aura donc pour effet, dans un contexte de crise sociale, un ajustement plus rapide du montant des aides à l'évolution des ressources des allocataires, cet ajustement étant d'ores et déjà en partie réalisé grâce à l'abattement de 30 % des ressources pour période de chômage ou d'activité partielle, en application de l'article R.822-14 du code de la construction et de l'habitation. Sans préjudice des mesures qui pourront, le cas échéant, être annoncées au mois de septembre 2020 dans le cadre du volet social du plan de relance, les mesures présentées ci-dessus témoignent de la vigilance que manifeste le Gouvernement pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire et sociale sur les allocataires des APL.